

23 juillet 1729

Commandement de payer adressé à Pierre Pourteau, vigneron Chez Reine Semussac, pour les trente six livres qu'il doit à Anne Dueq et Élie Lemoyne curateur des enfants d'Élie Tessier.

10 août 1705

Daniel Pourteau, laboureur à bœufs Chez Reine Semussac, avant son décès, devait 36 livres à Antoine Dueq, pilote de navire Meschers.

Le dixiesme du mois d'aoust mil sept
cens cinq apres midy pardevant le notaire
soubzsigné et presans les tesmoins cy bas nommés
escriz a este presant et personnellement estably en droit Daniel
Pourteau laboureur a bœufs demeurant au village de chez reyne
paroisse de Semussac lequel de sa bonne et libre vollonté
a recognu et confessé de bonne foy devoir bien justement à
anthoyne Dueq m^e et pillotte de navire demeurant au bourg
de meschers - b---- le notaire soubzsigné stipullant les presantes
pour luy savoir est la somme de trante six livres a cauze
et pour raizon de la venthe et livraison d'un jeune cheval
de l'age de quatre ans livré par ledit Dueq audit pourteau
auparavant des prezantes qu'il a agrée acceptee et s'en est
contente en laquelle ditte somme trante six livres ledit
pourteau a promis doit et sera tenu de bailler et payer
audit Dueq ou aux siens ayant so----t-- mandement
d'aujourd'huy datte des prezantes en un an quy sera le jour
de Saint Laurant prochainement venant aux peynes
de tous despans dhomages interests et a faire le payement
ledit pourteau s'oblige et oblige tous ses biens tant
meubles qu'immeubles qu'ils ont pour ce soumis a toutes
cours et juricictions qu'il apartiendra donc volontairement
il en a esté jugé et condamné par ledit sousigné fait et
au village de bardessil paroisse de Semussac en l'estude
du notaire les jour et an sydessus prezans tesmoins a ce requis
Jean Pourteau clerq et Joseph gorrin marchand grenetier demeurant
andit Bardessil soubzsigné ont signé aveq moy dit notaire may pour
ledit pourteau debiteur il a declaré ne savoir escrire ny
signer de ce enquis et interpellé Signé au registre Gorrin
---rteau Labbé notaire en Didonne et Tallemon Controllé a Coze
le 12 aoust 1705 R--z signifiera

Louis par

la grace de dieu Roy de France et de navarre au premier

nôtre greffier ou sergent sur ce requis nous le mandons et commutons par ses presantes de le faire payer **Incontinant** et sans délai a Ellie Lemoyne au nom et comme curateur des enfans mineurs de feu Ellie Tessier toutes les sommes quy aparaistront luy estre bien et legitimement d'heues tant par contrat de mariage tranzactions venthe cession, retrocessions fermes sous afermés obligations testamans **codicile** donations que tous autres bons et loyaux enseignements en contraignant de ce faire les debiteurs d'yceux mineurs par saizie de leurs biens meubles et immeubles au regime des fruits estably, de sufizans sequestre quy en puissent et sachent rendre compte et en cas d'opozition assigne les opozans par devant les juges qu'il apartiendra pour ledit -out----- de ce faire le donnons pouvoir donné a Bordeaux le vingt quatre juillet l'an de grace mil sept cent vingt huit et notre regne le six^e signé collationné par le conseil P---ss et selle ledit Goureau

incontinent :
Immédiatement

codicile :
modification de testament.

Le vingt troisieme juillet mil sept cens vingt neuf a la requeste de sieur Ellie Lemoyne Capitaine de navire Dans un faux bourg de Royan paroisse de St pierre ou il fait ellection de domicile et scellez au nom et comme curateur des enfans mineurs defendeur Ellie Tessier et sur anne Dueq du bourg de meschers Je sergent Royal soubzsigné reçu immatricullé au siège presidial de Saintes rezidant en la paroisse de medis ay à pierre pourteau vigneron demeurant au village de chez Rayne paroisse de Semussac signiffié et dhuemant fait a savoir le contenu en l'obligation de l'autre par escrite consantie par ledit feu pourteau pere

23/7/1729

en faveur dudit Dueq ensemble du mandement obtenu par ledit Lemoyne en la chancellerie de la cour de parlement de Bordeaux au fins qu'il n'en ignore et en outre et a la susdite requête luy fait tres expres commandement de par le Roy notre sire d'*incontinant* et sans delay de bailler et payer audit Lemoyne audit nom la somme de trante six livres portée par laditte obligation interest ----- fait luy declarant que a faute par ledit pourteau d'y satysfaire qu'il sera contraint par toutes les voix d'huis et raisonnable le tout aveq despans et autrement proceder comme de raison fait par coppie d-l--- que je delaisse au domicile dudit pourteau parlant a sa personne et déclaré le controle par moy au nom et comme fils heritier de feu Daniel pourteau, ou je me suis expres transporté distant de ma demeure de deux grandes lieues

1 lieue = environ 4000 m

Debel-- sergent
royal

pour les heritiers
de Daniel pourteau
chez Rayne paroisse de
Semussac

grosse recue des heritiers de
daniel pourteau les deux
annés d'interes qui
devoit au feut tessier pour
un obligation qui do--- de 36 livres
ensemble les frest de commandement
a Royent le 24 Juillet
1729 Elie Lemoyne

Interests	3 ^L	12	
au sergent	2 ^L	18 ^S	
		9 ^S	6 ^D
		2 ^S	6 ^D
	7 ^L	12 ^S	

1 livre = 20 sols 1 sol = 12 deniers



Dixieme Du mois
 Cinq a presmidy
 subre signe de presant
 L'epuz a esto presant en personne Monsieur Establey Indios Daniel
 pousteau Laboureur adouff demourant au village de saffryne
 parroisse de S. Massan lequiel a sa bonne & libre volonte
 la somme de centz de bonne foiz deus & bien Justement a
 outgoz ne Dues m^e & pittole de naire demourant au bourg
 de meuzers a Besun leno^{re} d'oubre signy illy aucun de prezantz
 pousteau pour la somme de quatre six Livres a faire
 luy pour raison de la vente de luy raison de luy en un Geneal
 de charge de quatre ans luy par ledit Dues audit pousteau
 au paravant de prezantz quel a agreee acceptee en fin luy
 Contante & laquelle dite somme de quatre six Livres ledit
 pousteau a prouue doit le paye tenir & bailler & paye
 audit Dues ou au futur & que son Justement mandement
 de payement de cette de prezantz en vray quoy & rables jour
 de Saint Laurent prochains venant sur le payement
 de la somme de quatre de homage, plus de la faire de payement
 ledit pousteau & oblige & oblige pour & de bien tant
 meublez & immeublez quel & de de ce souzmettre a toutz
 Cours & jurisdictionz qu'il a pertend & de son volontairement
 Il en est le Juge & de son amice & de son seigneur seigneur &
 pour au village de Dardiffel parochie de S. Martin de S. Esteve
 deus^{re} & de son & de son seigneur seigneur seigneur
 Jean Antoine Clerg & de son seigneur seigneur seigneur
 audit Dardiffel sousz signe au moy de no^{re} mais pour
 ledit pousteau de S. Massan Hadulare ou de S. Martin &
 seigneur de S. Massan & de son seigneur seigneur seigneur
 de S. Massan Seigne no^{re} de S. Martin & de S. Martin de S. Esteve
 de S. Massan de S. Martin de S. Esteve de S. Martin de S. Esteve
 de S. Massan de S. Martin de S. Esteve de S. Martin de S. Esteve
 de S. Massan de S. Martin de S. Esteve de S. Martin de S. Esteve

Nobis quibus au Sergeus iure Regius Nouerit
mandouit le Comutoude par dyres auter de fauore par
Inuoluntans. De Sans Delaz a Elie Lemoigne au nom de
Comme Curatez de l'infirmer mineurs de feu Elie Lefp
toute les sommes qui tayeront tous les touts biens
et legalement de leur au par combat, de mariage
Hunzactours, vintz Cessie, de nocessie, pour sous
assome obligation, les lamenes poduelle Donation,
que tous autres Bond & lozans Enguement
Engoudegnan au faire de detours de dyz mineurs
par saices de leurs Deuor mubles & pmeubles
au dequies de pmez Estably, de pmezans de quere
que en pmez de sa fme de au de pmez
Doyoung assigne le yoraner pardenne les juges
qui a pmez de pmez de tout mers de sa fme de
pmez de au de Bordouze de vintz quatre Juillet
L'and grace mil sept cent vintz huit & de no tre
Signe le Roy Signe Cottatoune par le Coust de
Eselle le de jour

Le vintz troisieme Juillet mil sept cent vintz neuf a l'adregte
de s^r Elie Lemoigne Coy no de nauze de au de sa fme de
Doyoung de dyz pmez de au de Elie Lemoigne de
de Juillet au nom de pmez Curatez de l'infirmer mineurs
de feu de Elie Lefp de au de dyz de pmez de
pmez de au de sa fme de au de sa fme de
pmez de au de sa fme de au de sa fme de
de au de sa fme de au de sa fme de
de au de sa fme de au de sa fme de
de au de sa fme de au de sa fme de
de au de sa fme de au de sa fme de
de au de sa fme de au de sa fme de

Ensenus & Duda Dueg Ensemble du mandement obtenu
 par ledit Lemoyne en la chambre d'la cour de Parlement
 & Bardiens au fin de quel n'en ignore le contentes de la Supplique
 de quelle au fait les, Express Commandement de par le
 Roy nostre sire de contenans & sans delay de Brault &
 1720 audit Lemoyne audit nous la somme de quatre
 cens livres pour ledite obligation future pour faire
 Ley d'achat qui a faite par ledit Lemoyne de tout ce
 quelq' son contenu par tout le royaume de France
 Le Roy avec deffiance de tout menz mesmes commades
 de son Roy par Cyprien d'Alain qui s'adresse audit
 dudit Lemoyne par la personne
 de l'achat le Roy, par moy au nom de son Roy, par les
 de son Roy par Cyprien d'Alain, de son Roy, de son Roy
 de son Roy de son Roy de son Roy de son Roy

Pour les portiers
 de Daniel Lemoyne
 es Royne par les
 humbles
 1720
 26
 26
 52
 1720

1720
 a Royne de son Roy
 de son Roy de son Roy
 de son Roy de son Roy
 de son Roy de son Roy
 de son Roy de son Roy
 de son Roy de son Roy